

Séance du 25 mars 2025 (18:30)

Présents :

Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre - Président;
Monsieur Mathieu Messin, Monsieur Karim Mariage, Monsieur Francis Collette, Madame Guiseppina Ninfa, Échevins;
Monsieur Olivier Mathieu, Madame Sylvie Muratore, Monsieur Lino Rizzo, Monsieur Guiseppe Scinta, Monsieur Antonio De Zutter, Monsieur Abdellatif Soummar, Monsieur Lionel Pistone, Monsieur Salvatore Carrubba, Monsieur Maxim Cocu, Madame Santa Territo, Monsieur Olivier Hermand, Monsieur Christophe Anastaze, Monsieur Didier Golinveau, Monsieur Anthony Smets, Monsieur Alain Desmet, Madame Wendy Kelfaoui, Monsieur Raphaël Sarnelli, Madame Margie Cauffriez, Madame Aurélie Blanchez, Monsieur Jean-François Lacomblet, Madame Elisée Zola Luyindula, Conseillers;
Madame Dalila Gallez, Présidente du CPAS;
Monsieur Pascal Rétif, Directeur général;

Excusé :

Monsieur Giuseppe Livolsi, Échevin;

La séance publique est ouverte à 18H36

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur MATHIEU entre en séance à 18H37.

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur LIVOLSI.

Monsieur le Bourgmestre demande le retrait du point n°7 "IRSIA - Désignation d'administrateurs". En effet, la Fédération ne s'est pas encore mise d'accord sur le nombre d'administrateurs à désigner par commune et il est donc préférable de retirer le point de l'ordre du jour.

A l'unanimité, le point n°7 "IRSIA - Désignation d'administrateurs" est retiré de l'ordre du jour.

Suite à la captation d'image par Monsieur SMETS lors du dernier Conseil communal, Monsieur le Bourgmestre rappelle que cela est strictement interdit par le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et qu'un courrier a été envoyé à l'attention de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux pour l'interpeller à ce sujet.

2. Intercommunale Gabrielle Passelecq - Désignation des représentants

A l'unanimité,

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la commune au sein de cette instance ;

Vu les déclarations d'apparementement du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide :

Article unique: de désigner au sein de l'assemblée générale de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq :

- Giuseppe LIVOLSI
- Abdellatif SOUMMAR
- Giuseppe SCINTA
- Santa TERRITO
- Elisée ZOLA LUYINDULA

3. Télé MB - Désignation du représentant

A l'unanimité,

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler le représentant de la commune au sein de cette instance ;

Vu les déclarations d'apparementement du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1234-2 §1 du Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Décide :

Article unique: de désigner Monsieur Salvatore CARRUBBA pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale de Télé MB.

4. ASBL Magnum - Désignation des représentants

Monsieur MATHIEU quitte la séance à 18H40 et la réintègre à 18H44.

Un vote séparé par article est demandé par le groupe Les Engagés +.

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a dès lors de renouveler les représentants de la commune au sein de cette instance ainsi que les représentants de la société civile ;

Vu les déclarations d'apparementement du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1234-2 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide :

Par 24 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Guiseppe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Anthony SMETS, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Jean-François LACOMBLET, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 1 voix contre (Lino RIZZO),

Article 1: de désigner à l'assemblée générale de l'ASBL Magnum les 8 représentants communaux suivants:

- Luciano D'ANTONIO
- Mathieu MESSIN
- Wendy KELFAOUI
- Alain DESMET
- Maxim COCU
- Aurélie BLANCHEZ
- Lionel PISTONE
- Olivier MATHIEU

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Olivier MATHIEU, Guiseppe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Anthony SMETS, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Margie CAUFFRIEZ, Jean-François LACOMBLET, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 6 voix contre (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Article 2: de désigner à l'assemblée générale de l'ASBL Magnum les 5 représentants de la société civile suivants:

- Jean-Marie CHERIF
- Joris VANDEPUTTE
- Eulia LOUAHED
- Joseph MURATORE
- Florentin OST

5. ASBL Centre culturel de Colfontaine - Désignation des représentants

A l'unanimité,

Vu les élections du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner de nouveaux représentants ;

Vu les statuts du Centre Culturel ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 20 mars 2024 relatifs aux centres culturels ;

Décide :

Article unique: de désigner au sein du Centre culturel de Colfontaine 8 membres de droit à savoir:

- Francis COLLETTE
- Mathieu MESSIN
- Maxim COCU

- Guiseppina NINFA
- Jean HANTON
- Raphaël SARNELLI
- Fabrice GLOGLOWSKI
- Emmanuel SAVARY

6. ASBL Centre local de Promotion de la santé des arrondissements de Mons et Soignies - Désignation des représentants

A l'unanimité,

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la commune au sein de cette instance ;

Vu les déclarations d'apparementement du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1234-2 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts ;

Décide :

Article unique : De désigner au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Centre Local de Promotion de la santé des arrondissements de Mons et Soignies :

- Giuseppe LIVOLSI (effectif)
- Giuseppina NINFA (suppléant)

7. Renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil

A l'unanimité,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu les élections du 13 octobre 2024;

Vu l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024;

Vu qu'il y a lieu de renouveler la Commission communale de l'Accueil;

Décide :

Article 1 : De renouveler la Commission Communale de l'Accueil.

Article 2: De désigner Monsieur Giuseppe LIVOLSI, échevin de la Petite Enfance, comme Président de la Commission communale de l'Accueil.

Article 3: De désigner Monsieur Luciano D'ANTONIO comme suppléant à la Présidence.

Article 4 : De désigner Madame Aurélie BLANCHEZ comme membre effective et Madame Santa TERRITO comme suppléante.

Article 5: De désigner Madame Margie CAUFFRIEZ comme membre effective et Monsieur Anthony SMETS comme suppléant.

8. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2024/41 - Réglementation de circulation - Rue de Résignies

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que le Réseau Points noeuds nous a fait remarquer qu'il manquait certains panneaux à la rue de Résignies ;
Considérant que les cyclistes sont admis à contresens dans le sens interdit existant depuis la rue Coron du Bois vers la rue du Bal et que ceci n'est pas représenté par les panneaux adéquats ;
Considérant qu'afin d'actualiser les panneaux à la rue de Résignies, il est proposé de placer des panneaux additionnels signalant l'autorisation pour les vélos de circuler dans les deux sens dans la portion de la rue de Résignies allant de la rue Coron du Bois vers la rue Bal. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4 ;
Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 10 janvier 2025 ;

Décide :

Article 1 : De placer des panneaux additionnels signalant l'autorisation pour les vélos de circuler dans les deux sens dans la portion de la rue de Résignies allant de la rue Coron du Bois vers la rue Bal ;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

8.1. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2024/54 - Règlementation du stationnement - Rue de la Perche

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les stationnements alternatifs vont bientôt être supprimés du code de la route ;

Considérant que si nous suivons cette logique, il faut progressivement enlever les stationnements alternatifs ;

Considérant qu'à la rue de la Perche, le côté pair offre un peu moins de places de stationnement que le côté impair car il y a plus de garages et de voies carrossables de ce côté et que dès lors il est préférable d'interdire le stationnement du côté pair plutôt que du côté impair ;

Considérant qu'afin de nous conformer à cette logique, il est proposé à la rue de la Perche :

- d'abroger le stationnement alterné semi-mensuel existant entre la rue A. Delattre et le n°1, ainsi qu'entre la route Provinciale et la rue du Temple ;
- d'interdire le stationnement du côté pair, entre l'opposé du n°1 et la rue A. Delattre, ainsi qu'entre la rue du Temple et la route Provinciale ;

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montantes ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 10 janvier 2025 ;

Décide :

Article 1 : D'abroger, à la rue de la Perche le stationnement alterné semi-mensuel existant entre la rue A. Delattre et le n°1, ainsi qu'entre la route Provinciale et la rue du Temple. La mesure est matérialisée par le placement du signal E1 avec flèche montante (cf. annexe) ;

Article 2 : D'interdire le stationnement du côté pair, entre l'opposé du n°1 et la rue A. Delattre, ainsi qu'entre la rue du Temple et la route Provinciale. La mesure est matérialisée par le placement du signal E1 avec flèche montante (cf. annexe) ;

Article 3 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

9. TRAVAUX D'AMENAGEMENT AU PONT D'ARCOLE - Dalle de sol en béton armé pour le magasin - Approbation des conditions et du mode de passation.

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20250003 relatif au marché "TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT AU PONT D'ARCOLE - DALLE DE SOL EN BÉTON ARME" établi le 25 février 2025 par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.202,25 € hors TVA ou 89.784,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 12405/724-60 (projet 20250003) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 février 2025, un avis de légalité N° 06/ 03/ 2025/ 305443 favorable a été accordé par le directeur financier le 6 mars 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 11 mars 2025 ;

Décide :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 20250003 du 25 février 2025 et le montant estimé du marché "TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT AU PONT D'ARCOLE - DALLE DE SOL EN BÉTON ARME", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.202,25 € hors TVA ou 89.784,72 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 12405/724-60 (projet 20250003).

10. Place Elisée Fauvieu - Mission d'auteur de projet pour le réaménagement complet - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Colfontaine - Place Elisée Fauvieu - Mission d'auteur de projet pour le réaménagement complet" établi par le Services techniques ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Projet (Estimé à : 18.595,04 € hors TVA ou 22.500,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Permis d'urbanisme (Estimé à : 11.157,02 € hors TVA ou 13.499,99 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Analyse des offres et rapport (Estimé à : 7.438,01 € hors TVA ou 8.999,99 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - Exécution : La durée de cette tranche couvre la période d'exécution et la période de garantie et se termine avec l'approbation de la réception définitive (Estimé à : 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 89.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 42107/733-60 (n° de projet 20250012) et sera financé par emprunt ;

Considérant que les commandes des tranches conditionnelles devront faire l'objet d'une décision de collège et d'un éventuel ajustement budgétaire. Le budget disponible ne permettant pas de financer la commande de l'ensemble des tranches;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 février 2025, un avis de légalité N°25/02/2025/304368 favorable a été accordé par le directeur financier le 25 février 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 février 2025 ;

Décide :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Colfontaine - Place Elisée Fauvieu - Mission d'auteur de projet pour le réaménagement complet", établis par les Services techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 89.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 42107/733-60 (n° de projet 20250012).

11. Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie - Place de Wasmes 29/1 - Fin de bail de bureau

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'enous avons établi un bail de bureau avec le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (FLW), pour les locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis Place de Wasmes 29/1 ;

Considérant que ces derniers étaient d'abord occupés par le Guichet Social et puis ont été occupés par l'Agence de Développement Local (ADL) ;

Considérant qu'en date du 02 juillet 2024, nous avons envoyé un courrier au FLW afin de les informer des problèmes de salubrités rencontrés dans l'immeuble :

- Présence de rats dans la cour arrière ;
- Présence de tâches de moisissure et d'humidité ascensionnelle sur les murs intérieurs ;
- Odeur de champignons à l'intérieur des bâtiments ;
- Impossibilité d'aérer à cause des rats présents à l'extérieur et du ruissellement d'eau sur la terrasse ;

- Nuisances sonores dues aux locataires du dessus ;

Considérant que la jouissance du bâtiment était devenue impossible et que l'ADL a dû déménager ;

Considérant que le FLW nous a informé qu'il était en conflit judiciaire avec l'entreprise ayant effectué des travaux de rénovation sur la toiture et que la situation de salubrité ne pourra pas s'améliorer tant que le conflit n'est pas résolu ;

Considérant qu'il avait été convenu que nous ne payons plus de loyer jusqu'à résolution du conflit ;

Considérant qu'en date du 12 février 2025, le FLW nous a informé que la situation n'avait pas évoluée car ils ne sont pas encore parvenus à trouver un accord entre les parties ;

Considérant que la situation pourrait donc perdurer durant encore plusieurs mois et que deux solutions sont proposées par le FLW :

- Maintenir le bail sans payer de loyer, tel que c'est le cas actuellement ;

- Mettre fin au bail et attendre qu'ils reviennent vers nous, en priorité, une fois les travaux terminés afin de voir si nous souhaitons à nouveau louer les locaux ;

Décide :

Article unique : de mettre fin au bail de bureau avec le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (FLW), pour les locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis Place de Wasmes 29/1, pour cause d'insalubrité du bâtiment.

12. Rétrocession d'une portion de terrain - rue de Boussu n°8 - Procédure pour sortie du domaine public

A l'unanimité,

Considérant la demande de Monsieur _____, propriétaire du bien rue de Boussu n°8 cadastré 1A784r, à 7340 Colfontaine ;

Considérant que Monsieur _____ est propriétaire du bien rue de Boussu n°6 cadastré 1A794t, à 7340 Colfontaine ;

Considérant qu'une partie de l'espace public est utilisée depuis de nombreuses années par les propriétaires des parcelles cadastrées 784r et 794t et que, dès les années 1990, le terrain concerné est "occupé" afin d'établir une jonction jusqu'à la voirie existante ;

Considérant que Monsieur _____ a acheté le bien en l'état en 2017 où une palissade en bois délimitant la devanture du terrain est érigée sur le domaine public ;

Considérant qu'une partie des garages présents sur la parcelle A 784r ont été construits en partie sur le domaine public par l'ancien propriétaire ;

Considérant que Monsieur _____ souhaite régulariser cette situation et a fait appel au géomètre ROCMANS ;

Considérant que celui-ci a réalisé un plan afin de désaffecter une partie du domaine public et donc, de créer une nouvelle limite de propriété qui correspond à la réalité de terrain et qui suit la continuité des limites cadastrales des propriétés voisines ;

Considérant que cette modification permettrait de régulariser une situation de fait et de clarifier la responsabilité de la charge d'entretien ;

Considérant que c'est ainsi que l'emprise n°1 (cf. plan en annexes) serait destinée à faire partie intégrante de la parcelle cadastrée 1A784r tandis que l'emprise n°2 est destinée à faire partie intégrante de la parcelle cadastrée 1A784t ;

Considérant que l'intégration de ces morceaux de parcelles permettrait aux propriétaires d'aménager les lieux tout en conservant une largeur de trottoir suffisante le long de ces propriétés conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que Monsieur _____, propriétaire de la parcelle cadastrée 1A794t, ne souhaite pas procéder à une régularisation des lieux si cela lui engendre des frais ;

Considérant que Monsieur s'engage de ce fait à prendre en charge tous les autres frais inhérents à cette régularisation, y compris pour le voisin (dont frais de notaires) ;
Considérant que cette affectation n'engendrerait donc pas de frais dans le chef de l'Administration Communale ;

Vu la décision du Collège Communal, en date du 11 février 2025, de valider le plan général d'emprise réalisé par le géomètre ROCMANS Sébastien et de donner son accord de principe pour la cession du terrain à titre gracieux à Monsieur propriétaire du bien rue de Boussu n°8, parcelle cadastrée 1A784r, et à Messieurs propriétaires du bien rue de Boussu n°6, parcelle cadastrée 1A794t, tous frais à leur charge ;

Considérant qu'afin de permettre la cession, il convient d'entamer une procédure de suppression de voirie communale pour faire sortir une partie de la voirie du domaine public ;
Considérant qu'au regard du décret à la voirie communale du 06 février 2014, un dossier complet de demande reprenant un schéma général du réseau dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune et un plan de délimitation a été établi ;
Considérant qu'une fois adopté par le Conseil Communal, ce dossier de demande devra être soumis à enquête publique pour une période 30 jours ;

Décide :

Article 1 : de marquer son accord pour l'introduction d'un dossier de demande de modification de voirie communale afin de faire sortir une partie de la voirie du domaine public, à la rue de Boussu devant le n°8 ;

Article 2 : de charger le Collège Communal d'instruire la demande de modification de voirie communale afin de faire sortir une partie de la voirie du domaine public, à la rue de Boussu devant le n°8 ;

13. Acquisition rue Clémenceau - Garage - parcelle 1D 216 P3 - Projet d'acte

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de valeur remis par le Notaire Detandt, en date du 27 juin 2023, pour un montant de 6.500 € ;

Considérant que la commune envisage de créer un dépose-minute sur la parcelle située en face de l'Institut d'Enseignement de Promotion Sociale de la Communauté Française (IEPSCF) ;
Considérant que dans le cadre de la rénovation prochaine de la rue Clémenceau, la commune a proposé à la propriétaire, Madame , d'acquérir le bien situé rue Clémenceau, parcelle 1D216P3, afin d'agrandir le dépose-minute prévu vue la densité de véhicules dans les environs ;

Considérant que le bien est un garage à l'état d'abandon d'une superficie de 20 m² ;
Considérant que la propriétaire actuelle est d'accord de nous le vendre au prix de 7.500 € ;
Considérant que cette acquisition permettrait d'améliorer le cadre de vie dans le cadre de l'aménagement de la rue Clémenceau et de ne pas avoir un garage à l'état d'abandon sur le futur dépose-minute ;

Vu la décision du Collège Communal, en date du 18 décembre 2024, de marquer son accord de principe sur l'acquisition du bien situé rue Clémenceau, parcelle 1D216P3 pour un montant de 7.500€ (hors frais) ;

Considérant que Madame ayant une hypothèque sur le garage dont objet et que la banque exige qu'un compromis de vente soit établi ;

Vu le projet d'acte réalisé par l'étude notariale PAXNOTAIRE et contient la condition suspensive suivante :

« La vente est réalisée sous la condition suspensive d'obtenir tous les accords nécessaires pour que le bien soit libre de dettes et sûretés (gage, réserve de propriété ou hypothèque). Ces accords doivent intervenir au plus tard à la signature de l'acte. La vente est également réalisée sous la condition suspensive que l'accord de mainlevée, relatif à l'inscription hypothécaire portant sur ledit bien, dont question ci-dessus, intervienne sans remboursement. Si l'accord de mainlevée de la banque portant sur ledit bien était conditionné au remboursement partiel ou total dudit crédit, alors la vente serait considérée comme inexistante. L'acquéreur s'engage alors à prendre en charge les frais de rédaction dudit compromis de vente, à l'entière décharge du vendeur. » ;

Vu l'utilité publique ;

Décide :

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition du bien situé rue Clémenceau, parcelle 1D216P3 pour un montant de 7.500€ (hors frais) ;

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'acquisition de ce bien ;

Article 3 : de consentir cette acquisition pour cause d'utilité publique.

14. Acquisition de terrain dans le périmètre du futur centre administratif de la Commune et du CPAS - parcelle 1A777y6 - Projet d'acte

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Guiseppe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Jean-François LACOMBLET) et 10 abstentions (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le site "Bantuelle" est repris dans un SAR au niveau de la Région Wallonne ;

Considérant que la parcelle dont objet est voisine des parcelles du patrimoine communal prévues pour la construction du futur Centre administratif de la Commune et du CPAS ;

Considérant que le propriétaire officiel de la parcelle est la société Oversight dont le représentant légal est Monsieur ;

Considérant l'avis de valeur réalisé le 16/07/2023 par l'étude notariale PAXNOTAIRES, estimant le bien à 3.500€;

Considérant que le propriétaire du bien est d'accord de nous le céder pour la somme de 1.500 € hors frais ;

Vu la décision du Collège communal, en date du 11 septembre 2024, de marquer son accord pour l'acquisition de la parcelle cadastrée 1 A777 y6, rue du Pont d'Arcole, pour un montant de 1.500€ hors frais ;

Considérant que le vendeur ne réside pas en Belgique et que diverses démarches ont dû être effectuées ;

Considérant qu'un projet d'acte a été proposé par l'étude notariale PAXNOTAIRES ;

Vu l'utilité publique ;

Décide :

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition de la parcelle cadastrée 1 A777 y6, rue du Pont d'Arcole, pour un montant de 1.500€ hors frais ;

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'acquisition de ce bien ;

Article 3 : de consentir cette acquisition pour cause d'utilité publique.

15. Chemin vicinal n°39 PATURAGES - Cour de la Montagne - Procédure pour sortie partielle du domaine public

Conformément à l'article L1122-21 du CDLD, Monsieur le Bourgmestre rappelle à l'assemblée qu'il est interdit de citer le nom d'une personne physique en séance publique du Conseil communal.

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Olivier MATHIEU, Guiseppe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Anthony SMETS, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Margie CAUFFRIEZ, Jean-François LACOMBLET, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 7 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Considérant que le chemin communal n°39 à Pâturages, non cadastré, excroissance de la rue Cour de la montagne, n'est plus pratiqué depuis très longtemps ;

Considérant qu'il est situé entre les parcelles 3A1180r et 3A1239c2 ;

Considérant que, dans le temps, il descendait de la partie plane de la rue Cour de la Montagne pour rejoindre la rue de la Montagne en contrebas sur le côté du n°47 et dans sa partie haute il permettait d'atteindre la ferme située au n°5 de la rue Cour de la Montagne ;

Considérant qu'un problème de voisinage a éclos du fait que la végétation en limite des propriétés était envahissante ;

Considérant que, suite à la recherche de documents et à de nombreuses visites sur le terrain, il est apparu que:

- les arbres envahissant sont en partie sur le chemin vicinal n°39 ;
- le muret et le portail d'accès ont été construits la propriétaire de la parcelle 3A1239c2 partiellement sur le chemin vicinal sans autorisation préalable ;
- les limites du chemin vicinal en amont et en aval sont difficiles à déterminer ;
- un talus naturel fort abrupte rend impossible l'utilisation du chemin depuis de nombreuses années ;

Vu la décision du Collège Communal du 22 juin 2022 de donner son accord pour signer une convention tripartite afin de mandater un géomètre indépendant pour réaliser un plan de bornage ;

Considérant que le travail du géomètre Stievenart a montré que les arbres provoquant les problèmes de voisinage sont répartis sur le chemin vicinal et sur les parcelles voisines et que certains ouvrages réalisés par la propriétaire de la parcelle 3A1239c2 ont été érigés en partie sur le chemin ;

Considérant qu'il n'y a aucune utilité publique à maintenir la partie problématique du chemin car une réutilisation de celui-ci nécessiterait de gros travaux d'aménagement et serait sans intérêt vu l'existence d'autres voiries bien plus praticables entre la rue Cour de la Montagne et la rue de la Montagne ;

Considérant que la sortie du domaine public de la partie non praticable du chemin vicinal n°39 et sa cession la propriétaire de la parcelle 3A1239c2 permettront de mettre fin à une situation peu gérable, sécuriseront les lieux, auront l'avantage de décharger la Commune d'un

entretien complexe et permettront de définir des limites claires de propriété entre les deux voisins pour leurs futurs entretiens respectifs ;

Vu la décision du Collège, en date du 14/11/23, de modifier la convention transactionnelle afin que les frais liés à la cession soient pris en charge par la propriétaire de la parcelle 3A1239c2 ;

Considérant qu'afin de permettre la cession, le dossier complet de demande de suppression de voirie communale, reprenant un schéma général du réseau dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune et un plan de délimitation ;

Décide :

Article 1 : de marquer son accord pour l'introduction d'un dossier de demande de modification de voirie communale afin de faire sortir une partie du chemin n°39 du domaine public ;

Article 2 : de charger le Collège Communal d'instruire la demande de modification de voirie communale afin de faire sortir une partie du chemin n°39 du domaine public ;

16. Convention d'occupation précaire - Toit&Moi - Parcelle 1 A459 v13 - Placement d'un Point d'Apport Volontaire

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, dans le cadre du nouveau schéma de collecte des déchets, il nous est demandé de placer sur le territoire des Points d'Apport Volontaire (PAV) ;

Considérant qu'il prévu d'installer un PVA dans la cité de l'Abbaye ;

Considérant que les parcelles cadastrales sont propriétés de la société de logements Toit&Moi ;

Vu la décision du Comité de Gestion de Toit&Moi, en date du 16 avril 2024, de marquer son accord pour la mise à disposition d'un terrain à la Cité de l'Abbaye, parcelle 1 A459 v13 ;

Considérant qu'ils nous ont fait parvenir, en date du 11 février 2025, un projet de convention d'occupation précaire ;

Considérant que cette dernière permettra donc d'y placer le PAV ainsi que de déplacer les bulles à verres déjà présentes, entre les n°26 et 31 Cité de l'Abbaye ;

Considérant que la convention est établie à titre gratuit pour une durée d'un an (renouvelable par tacite reconduction) et débute au 01 avril 2025 ;

Considérant que le plan de l'emplacement des bulles à verre et du PAV établi par Toit&Moi diffère légèrement de ce que est souhaité par la Commune mais que la société de logements nous a précisé par écrit, en date du 25 février 2025, que *"tant que les bulles sont placées sur la partie cadastrée 459V13, l'accord est valable"* ;

Vu l'utilité publique ;

Décide :

Article 1 : D'approuver la convention d'occupation précaire avec la société de logements Toit&Moi pour le terrain situé à la Cité de l'Abbaye, parcelle 1 A459 v13, à titre gratuit et pour une durée d'un an (renouvelable par tacite reconduction)

Article 2 : De déléguer le Collège communal pour finaliser la convention d'occupation.

17. REC004.DOC024.304158 - Information concernant l'approbation de la tutelle relative à la taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés - exercice 2025

Vu la délibérations du Conseil communal du 17 décembre 2024 relative au règlement de taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés - année 2025;

Vu le courrier daté du 20 décembre 2024 du Gouvernement Wallon qui approuve la délibération susvisée;

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance que le règlement de taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2025 a été approuvé par les instances de tutelle en date du 20 décembre 2024.

18. REC004.DOC0024.30415 - Information concernant l'approbation de la tutelle relative à la taxe indirecte sur la demande de changement de nom - exercice 2025

Vu la délibérations du Conseil communal du 17 décembre 2024 relative au règlement de taxe indirecte sur la demande de changement de nom - année 2025;

Vu le courrier daté du 20 décembre 2024 du Gouvernement Wallon notifiant qui approuve la délibération susvisée;

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance que le règlement de taxe sur la demande de changement de nom pour l'exercice 2025 a été approuvé par les instances de tutelle en date du 20 décembre 2024.

19. REC004.DOC024.304143 - Information concernant l'approbation de la tutelle relative à la redevance sur les concessions pleine terre (basique et en parcelle multiconfessionnelle) - exercice 2025

Vu la délibérations du Conseil communal du 17 décembre 2024 relative au règlement de redevance sur les concessions pleine terre (basique et en parcelle multiconfessionnelle) - année 2025;

Vu le courrier daté du 20 décembre 2024 du Gouvernement Wallon qui approuve la délibération susvisée;

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance que le règlement de redevance sur les concessions pleine terre (basique et en parcelle multiconfessionnelle) pour l'année 2025 a été approuvé par les instances de tutelle en date du 20 décembre 2024.

20. Fin012.Doc004.V4-305753- Budget de la Régie communale ordinaire ADL Exercice 2025-Approbation définitive- Prise de connaissance.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1311-1. à L1331-3 et L1311-1.paragraphe 1er.1°;

Vu la délibération du 17/12/2024 par laquelle le Conseil communal vote le budget ordinaire de l'exercice 2025 de la RCO;

Vu l'arrêté de la Tutelle du 03/02/2025 approuvant le budget 2025 de la RCO aux chiffres arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 17/12/2024 et le rendant pleinement exécutoire ;

Décide :

Article Unique : De prendre connaissance de l'arrêté de Tutelle du 03/02/2025 approuvant le Budget 2025 de la Régie communale ordinaire ADL aux chiffres arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 17/12/2024 et le rendant pleinement exécutoire.

21. ADL – RCO : présentation du rapport d'activités 2024 de l'ADL RCO selon le canevas imposé par le pouvoir subsidiant.

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Attendu que l'Agence de Développement Local de Colfontaine (ADL Colfontaine) a été mise en place au 1er juin 1998 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 23 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local publié le 13 février 2014 au Moniteur Belge.

Cet arrêté précise notamment la procédure de suspension et de retrait de l'agrément. On retiendra par ailleurs qu'il modifie la période pendant laquelle la demande de renouvellement d'agrément doit être introduite. Ainsi, désormais, la demande devra être introduite au plus tôt dix mois et au plus tard six mois avant l'expiration de l'agrément en cours, contre au plus tôt huit mois et au plus tard quatre mois auparavant.

Vu les décisions du Collège communal du 25 avril et du 12 septembre 2007 portant sur le maintien de l'ADL, la création d'une Régie communale Ordinaire et la demande d'agrément ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2007 portant sur le maintien de l'ADL, la création d'une Régie communale Ordinaire ainsi que les approbations ultérieures

Vu le courrier du Gouvernement Wallon annonçant le renouvellement de l'agrément de l'ADL Colfontaine jusqu'au 31/12/2020 daté du 18 décembre 2019 ;

Vu que pour pouvoir obtenir un renouvellement d'agrément pour une durée de 6 ans, l'ADL doit satisfaire aux obligations suivantes :

- Avoir un statut (l'ADL Colfontaine est en Régie Communale Ordinaire)
- S'engager à remplir et à respecter les missions dévolues aux ADL

- Produire un engagement de la commune ou d'autres partenaires locaux à apporter une participation financière équivalent à au moins 30 % de la subvention octroyée
- Engagement, par la commune, d'au moins deux agents équivalents temps plein pour l'agence : un de niveau universitaire, l'autre de niveau gradué ou secondaire supérieur ;
- Elaborer un plan d'actions selon les modalités définies par le Gouvernement ;
- S'engager à transmettre au Gouvernement au plus tard le 31 mars de chaque année un rapport annuel sur les projets et actions concrètes accomplies au cours de l'année, sur base d'une méthodologie déterminée par le Gouvernement ;
- D'inscrire les agents ADL dans un processus de formation continue ;
- De permettre la participation des agents au réseau des ADL afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques ;
- S'engager dans des actions de développement local non assurées par les opérateurs locaux
- Développer des actions cohérentes par rapport à la politique régionale ;
- S'engager à rechercher des possibilités de rationalisation des structures de fonctionnement entre les dispositifs d'actions locales
- S'engager à prendre en compte, dans les actions entreprises par l'ADL, du principe d'égalité des chances.

Vu que pour pouvoir obtenir un renouvellement d'agrément pour une durée de 6 ans, l'ADL doit remplir les missions suivantes :

- diagnostiquer les atouts et les faiblesses de leur territoire
- établir un plan stratégique de développement économique durable
- définir les actions à mener et se donner les moyens de les évaluer
- réunir les acteurs locaux pour mener des actions créatrices d'emploi
- susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions
- accueillir les porteurs de projets, les accompagner et les orienter vers les partenaires utiles
- stimuler des réseaux au service de l'entrepreneuriat
- mettre en évidence les ressources et le savoir-faire

Considérant la demande d'avis adressée à la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL en date du 11 décembre 2020

Considérant l'avis favorable, assorti toutefois de recommandations et de conditions, de la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL du 18 décembre 2020 ;

Vu le courrier des Ministres Morreale, Borsus et Collignon portant sur l'évaluation du dispositif ADL et recommandations par l'Iweps ainsi que sur les résultats et perspectives pour les années à venir daté du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 2021 renouvelant l'agrément de l'ADL pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 2021 renouvelant l'agrément de l'ADL pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026 (du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026) conditionné à la remise à l'administration d'un plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL au plus tard dans un délai de six mois à dater de la notification de l'arrêté ministériel daté du 02 février 2021 ;

Vu la décision du collège communal en sa séance du 16 juin 2021 portant sur la présentation et la validation du nouveau plan stratégique de l'ADL Colfontaine 2021-2026 ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 28 juin 2021 portant sur la présentation et la validation du nouveau plan stratégique de l'ADL Colfontaine 2021-2026 ;

Considérant la remise du plan stratégique adapté et validé par le Conseil communal du 28 juin 2021 auprès du SPW en date du 06 juillet 2021 ;

Considérant que l'ADL a respecté les délais requis ;

Vu le courrier émanant du SPW – Wallonie emploi formation daté du 04 février 2022 relatant la demande de la commission d'agrément et d'accompagnement en sa séance du 25 novembre 2021 de revoir le dossier dans les plus brefs délais avant le 31 mai 2022 au plus tard en concertation avec l'agent du SPW afin de développer des projets d'envergure ainsi que de l'avis complet de la commission.

Vu les recommandations adressées à l'ADL et les échanges réguliers avec l'agent traitant du SPW de la DG06 accompagnant l'ADL dans cette démarche ;

Considérant que le plan d'actions de l'ADL 2021-2026 révisé a été renvoyé auprès du SPW (DG06) dans le délai imparti ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2022 ayant pour objet de prendre connaissance et de valider le contenu du nouveau plan d'actions ADL portant sur la période 2021-2026 ;

Vu la décision du conseil communal du 31 mai 2022 ayant pour objet de prendre connaissance et de valider le contenu du nouveau plan d'actions ADL portant sur la période 2021-2026 ;

Considérant la notification de l'approbation du dossier d'agrément de l'ADL Colfontaine faisant suite à l'arrêté ministériel du 02 février 2021 daté du 14 juin 2022 ;

Vu l'obligation de rentrer annuellement un rapport d'activités auprès de l'Administration ;

Considérant que l'ADL est tenue de rédiger un rapport d'activités portant notamment sur les projets réalisés ou en-cours, l'état d'avancement du Plan stratégique de Développement Local, la formation continuée des agents, le compte-rendu de la participation de l'ADL à des commissions de travail...

Vu la décision du collège communal du 11 mars 2025 ayant pour objet de prendre connaissance du rapport d'activités ADL RCO 2024 selon le nouveau canevas;

Considérant que le rapport doit être renvoyé auprès du SPW (DG06) pour le 31 mars 2025 au plus tard ;

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance du contenu du rapport d'activités de l'ADL (selon le nouveau canevas imposé par le pouvoir subsidiant) pour l'année 2024.

Article 2 : d'autoriser son expédition au Service Public de Wallonie (DG06) avant le 31 mars 2025 (date limite de dépôt du rapport) via la nouvelle plateforme sécurisée.

22. FIN001.DOC007.304011 : Budget communal- Exercice 2025 – information concernant l'arrêté des pouvoirs de tutelle relatif au Budget 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1311-1. à L1331.-3 et L3131-1.paragraphe 1er.1°;

Vu la délibération du 17 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal vote le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux du 03 février 2025 le rendant pleinement exécutoire après réformation du service ordinaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023, octroyant aux pouvoirs locaux une subvention pour l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, pour l'exercice 2025; Que la prévision budgétaire en recettes à l'article 10410/46502 est désormais, après réformation, de 50.659,74 € au lieu de 11.317,70€ prévus au budget initial ;

Vu qu'en termes de "Cotisation de responsabilisation", il convient d'intégrer une cotisation de responsabilisation à 100%; Que la prévision budgétaire en dépenses à l'article 13110/11321.2024 est désormais, après réformation, de 587.656,00€ au lieu de 443.680,00€ prévus au budget initial;

Vu l'article 4 du Règlement général sur la Comptabilité communale;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux du 03 février 2025 rendant le budget communal 2025 pleinement exécutoire après réformation du service ordinaire.

23. Cadre Plaine de jeux 2025

A l'unanimité,

Vu l'Article L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la plaine de jeux "CENTRE DE LOISIRS" est ouverte en notre commune du 07/07/2025 au 25/07/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le personnel de cadre et le montant des indemnités journalières ;

Décide :

Article 1 : De fixer comme suit le cadre et les indemnités :

FIXATION DU CADRE :

- Coordinateur(trice)s : 6
- Moniteur(trice)s breveté(e)s responsables: 3
- Moniteur(trice)s breveté(e)s : 9
- Moniteur(trice)s (non-brevetés) : 17
- Bénévoles : 2

FIXATION DES INDEMNITES :

- Coordinateur(trice)s : -- (*)
- Moniteur(trice)s breveté(e)s responsables: 85€/jour
- Moniteur(trice)s breveté(e)s : 75 €/jour
- Monitrices brevetées : -- (**)
- Moniteur(trice)s non-breveté(e)s : 55 €/jour
- Moniteur(trice)s non-breveté(e)s :--(**)
- Bénévole(s) : 10€/jour.

Les moniteur(trice)s breveté(e)s et non-breveté(e)s seront engagés en fonction du nombre d'enfants. Leur désignation sera faite par le Collège Communal. Il est tenu compte de la valeur des collations et repas servis gratuitement aux membres du personnel.

Article 2 : Les divers personnels seront engagés selon les contrats suivants :

- Contrat article 17
- Contrat article 17bis
- Convention de vacation
- Convention de bénévolat

Article 3 : (*) Les coordinatrices ayant un contrat communal s'étalant au-delà de la période de la plaine de jeux, celles-ci ne seront pas rémunérées sur le budget de cette dernière.

Article 4: (**) Les moniteurs (trices) brevetées et non brevetées mis à disposition par le CPAS (Article 60) ne seront pas rémunérés sur le budget de la plaine de jeux.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier.

24. Point supplémentaire relatif à la diffusion en direct du Conseil communal

Par 10 voix pour (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA), 15 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Guiseppa SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Jean-François LACOMBLET) et 1 abstention (Didier GOLINVEAU), le point proposé est rejeté.

En séance publique,

Vu l'article 162 de la Constitution belge ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et en particulier :

- L'article L1122-12 du CDLD, qui prévoit que les séances du Conseil communal sont publiques, sauf exceptions prévues par la loi, garantissant ainsi la transparence des débats ;

- L'article L1113-1 du CDLD, qui consacre le droit des citoyens à être informés des décisions prises par leurs autorités locales, élément fondamental pour encourager leur participation active à la vie publique ;

Considérant que la retransmission des conseils communaux est déjà pratiquée dans d'autres communes ;

Considérant que l'article 33 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) interdit la prise de sons et d'images par des tiers lors des séances du Conseil communal, en contradiction avec le droit à la liberté d'expression ;

Considérant que les personnalités politiques sont des figures publiques ayant donné une autorisation tacite à l'utilisation de leur image dans le cadre de leurs fonctions ;

Considérant que l'article 33 du ROI ne pourrait être applicable que si la retransmission des séances publiques du Conseil communal était assurée en direct par la commune elle-même ;

Considérant que la prise de sons et d'images lors d'un Conseil communal, ainsi que leur diffusion dans les médias, ne peuvent être restreintes ou interdites sans violer le droit à la liberté d'expression ;

Considérant qu'il est essentiel de faciliter l'accès à l'information politique pour les citoyens afin de renforcer la démocratie locale ;

Considérant que cet accès passe par la possibilité de suivre et de consulter les débats tenus en séance publique du Conseil communal ;

Sur proposition du groupe MR,

Après délibération, par voix pour / voix contre / abstentions,

Le Conseil communal décide :

Article 1 : Diffuser en direct les séances publiques du Conseil communal, d'abord via la page Facebook de l'administration communale, puis en mettant en place un dispositif audiovisuel adéquat pour assurer une retransmission continue et de qualité.

Article 2 : Permettre aux citoyens de consulter les séances publiques du Conseil communal en différé via le site Internet et/ou la page Facebook de l'administration communale.

Article 3 : Charger le Collège communal de l'exécution de ces dispositions.

25. Question(s) orale(s) d'actualité

Madame MURATORE quitte la séance à 19H44 et la réintègre à 19H46.

Monsieur MATHIEU quitte la séance à 19H46 et la réintègre à 19H51.

Monsieur MESSIN quitte la séance à 19H51 et la réintègre à 19H52.

Monsieur GOLINVEAU quitte la séance à 20H27 et la réintègre à 20H28.

Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Que compte faire la commune en supplément de la politique régionale vis-à-vis de la problématique des frelons asiatiques?

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Que comptez-vous faire avec l'Espace Public Numérique?

Question n°3 de Monsieur GOLINVEAU

Que comptez-vous faire pour éviter les dérives du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal?

Question n°4 de Madame BLANCHEZ

Pensez-vous au bien-être du personnel lors de la distribution des sacs poubelles quant aux dégagements des gaz d'échappement des voitures?

Question n°5 de Monsieur PISTONE

Comment expliquez-vous le double de la consommation de déchets à Colfontaine par rapport à celle de la moyenne régionale?

Question n°6 de Monsieur PISTONE

Avez-vous envisagé des solutions de substitution pour le public qui serait concerné par la fin des activités de la Maison de l'Éveil?

Question n°7 de Monsieur MATHIEU

N'envisagez-vous pas de féliciter le Basket Club de Colfontaine ainsi que les organisateurs et les bénévoles pour l'organisation des manifestations de ce week-end en lien avec la coupe du Hainaut?

Question n°8 de Monsieur SMETS

Que comptez-vous faire pour permettre l'usage d'une borne électrique aux citoyens envisageant l'achat d'un véhicule électrique, en particulier pour les maisons mitoyennes ?

Le huis clos est prononcé à 20H34

La séance est clôturée à 20H36

Le Directeur général,
Pascal Rétif

Le Bourgmestre,
Luciano D'Antonio